

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **23 février 2015**

Délibération n° 2015-0158

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vullien

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 158

Date de convocation du Conseil : mardi 3 février 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 25 février 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, MM. Claisse, Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Bérat, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mme Burillon, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, M. Gillet, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, MM. Petit, Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, M. Roche, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Laurent (pouvoir à Mme Gailliout), M. Pouzol (pouvoir à M. Grivel), Mmes Berra (pouvoir à M. Bérat), Gandolfi (pouvoir à M. Kabalo), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), M. Pillon (pouvoir à M. Vergiat), Mme Poulain (pouvoir à M. Moretton).

Conseil du 23 février 2015**Délibération n° 2015-0158**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que *"l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État"*.

Par exception, et conformément à l'article L 3651-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) *"L'ensemble des personnels de la Communauté urbaine de Lyon relève de plein droit de la Métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs"*.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale [...].

Les agents du Département conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée [...].

Agents concernés

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par l'article L 3651-3 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, à l'ensemble des agents :

- titulaires ;
- stagiaires ;
- non titulaires de droit public (recrutés au titre des articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

recrutés par la Métropole de Lyon et soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...) ;
- les agents affectés aux groupes d'élus ;

- les collaborateurs de cabinet dont les modalités de rémunération sont prévues par les dispositions issues du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- les agents vacataires ;
- les assistantes familiales.

Régime indemnitaire des emplois fonctionnels

Conformément à l'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, les fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services (Délégués Généraux Adjointes) ou de Directeur Général des Services bénéficient du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine. Les agents recrutés au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient du régime indemnitaire d'un fonctionnaire territorial placé dans une situation comparable pour l'occupation de cet emploi.

Régimes indemnitaires des grades de la filière administrative

a)- Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Régime indemnitaire de référence : Prime de fonctions et de résultats (PFR).

Montants de référence annuels en Euros :

	Part fonctionnelle	Part résultats	Plafond annuel
Administrateur général	4 900 €	4 900 €	58 800 €
Administrateur hors classe	3 800 €	4 600 €	50 400 €
Administrateur	3 350 €	4 150 €	45 000 €

Montants individuels :

- part liée aux fonctions :

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6. Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3.

- part liée aux résultats :

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6. Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle.

Pour les grades de ce cadre d'emplois, le niveau de régime indemnitaire attribué individuellement est soumis à l'arbitrage du directeur général des services.

b)- Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Régime indemnitaire de référence : Prime de fonctions et de résultats (PFR).

Montants mensuels en Euros :

	Régime indemnitaire de grade
Attaché	768,00 €
Attaché principal	839,00 €
Directeur	989,00 €

c)- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

Rédacteur principal de 1ère classe

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Rédacteur principal de 2ème classe

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (rédacteur ppal 2ème C >=au 5ème échelon) ;
- indemnité d'Administration et de Technicité (rédacteur ppal 2ème C <au 5ème échelon) ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Rédacteur

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (rédacteur >= au 6ème échelon) ;
- indemnité d'Administration et de Technicité (rédacteur < au 6ème échelon) ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

	Régime indemnitaire de grade
Rédacteur	469,00 €
Rédacteur principal 2ème classe	470,00 €
Rédacteur principal 1ère classe	485,00 €

d)- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité d'Administration et de Technicité ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

	Régime indemnitaire de grade
Adjoint administratif de 2ème classe	341 €
Adjoint administratif de 1ère classe	341 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe	341 €
Adjoint administratif principal de 1ère classe	341 €

Régimes indemnitaires des grades de la filière technique**a)- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Régime indemnitaire de référence :

Ingénieur en chef de classe normale et de classe exceptionnelle :

- indemnité de performance et de fonctions.

Ingénieur et ingénieur principal :

- prime de service et de rendement ;
- indemnité spécifique de service.

Ingénieur en chef :

Montants de référence annuels en Euros :

	Part fonctionnelle	Part résultats	Plafond annuel
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3 800 €	4 600 €	50 400 €
Ingénieur en chef	3 350 €	4 150 €	4 500 €

Montants individuels :

- part liée à la performance : le montant individuel est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Ce coefficient est réexaminé chaque année au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle ;

- part liée aux fonctions : le montant est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 6. Pour les agents logés par nécessité absolue de service le coefficient est compris entre 0 et 3.

Pour ces deux grades, le niveau de régime indemnitaire attribué individuellement est soumis à l'arbitrage du directeur général des services.

Ingénieur principal :

Montants mensuels en Euros :

	Régime indemnitaire de grade
Échelon 1	996,23 €
Échelon 2	1 050,76 €
Échelon 3	1 106,48 €
Échelon 4	1 164,04 €
Échelon 5	1 218,57 €
Échelon 6 si ancienneté dans le grade < à 5 ans	1 274,28 €
Échelon 6 si ancienneté dans le grade >= à 5 ans	1 478,64 €
Échelon 7	1 543,55 €
Échelon 8	1 608,47 €
Échelon 9	1 640,93 €

Ingénieur :

Montants mensuels en Euros :

	Régime indemnitaire de grade
Échelon 1	752,23 €
Échelon 2	796,52 €
Échelon 3	840,10 €
Échelon 4	861,26 €
Échelon 5	861,26 €
Échelon 6	861,26 €
Échelon 7	1 006,63 €
Échelon 8	1 006,63 €
Échelon 9	1 006,63 €
Échelon 10	1 006,63 €

b)- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- prime de service et de rendement ;
- indemnité spécifique de service.

Montants mensuels en Euros :

GRADE	Régime indemnitaire de grade
Technicien principal de 1ère classe	567 €
Technicien principal de 2ème classe	552 €
Technicien	535 €

c)- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité d'Administration et de Technicité ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Agent de maîtrise	410 €
Agent de maîtrise principal	482 €

d)- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité d'Administration et de Technicité ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en euros :

GRADE	Régime indemnitaire de grade des agents dont le niveau de recrutement du poste est identifié au 1er grade du cadre d'emplois (adjoint technique 2ème classe)	Régime indemnitaire de grade des agents dont le niveau de recrutement du poste est identifié au 2ème grade du cadre d'emplois (adjoint technique 1ère classe)
Adjoint technique de 2ème classe	294 €	341 €
Adjoint technique de 1ère classe	294 €	341 €
Adjoint technique principal de 2ème classe	294 €	341 €
Adjoint technique principal de 1ère classe	294 €	341 €

Régimes indemnitaires des grades de la filière animation

a)- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

Animateur principal de 1ère classe

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Animateur principal de 2ème classe

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (animateur principal 2ème classe >= au 5ème échelon) ;
- indemnité d'Administration et de Technicité (animateur ppal 2ème classe < au 5ème échelon) ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Animateur

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (animateur >= au 6ème échelon) ;
- indemnité d'Administration et de Technicité (animateur < au 6ème échelon) ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Animateur principal de 1ère classe	485 €
Animateur principal de 2ème classe	470 €
Animateur	469 €

b)- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité d'Administration et de Technicité ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Adjoint d'animation de 2ème classe	341 €
Adjoint d'animation de 1ère classe	341 €
Adjoint principal d'animation de 2ème classe	341 €
Adjoint principal d'animation de 1ère classe	341 €

Régimes indemnitaires des grades de la filière culturelle

a)- Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité scientifique ;
- indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Conservateur du patrimoine en chef	900 €
Conservateur du patrimoine	700 €

Pour chacun de ces deux grades, si un agent est seul dans son grade, le montant de l'indemnité scientifique au taux maximum peut lui être alloué dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à cette prime.

b)- Cadre d'emplois des bibliothécaires

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- prime de technicité forfaitaire ;

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Bibliothécaire	768 €

c)- Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- prime de technicité forfaitaire.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Attaché de conservation du patrimoine	768 €

d)- Cadre d'emplois des assistants de conservation

Régime indemnitaire de référence :

Assistant de conservation principal de 1ère classe :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- prime de technicité forfaitaire.

Assistant de conservation principal de 2ème classe

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (assistant de conservation principal 2ème classe >=au 5ème échelon) ;
- indemnité d'Administration et de Technicité (assistant de conservation principal 2ème classe < au 5ème échelon) ;
- prime de technicité forfaitaire.

Assistant de conservation

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (assistant de conservation >=au 6ème échelon) ;
- indemnité d'Administration et de Technicité (assistant de conservation < au 6ème échelon) ;
- prime de technicité forfaitaire.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Assistant de conservation principal de 1ère classe	485 €
Assistant de conservation principal de 2ème classe	470 €
Assistant de conservation	469 €

e)- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité d'Administration et de Technicité ;
- prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et magasinage du ministère de la culture.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	341 €
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	341 €
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	341 €
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	341 €

Régimes indemnitaires des grades de la filière médico-sociale

a)- Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité spéciale ;
- indemnité de technicité.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Médecin hors classe	916 €
Médecin de 1ère classe	765 €
Médecin de 2ème classe	554 €

b)- Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Régime indemnitaire de référence :

- prime de service ;
- indemnité de sujétions spéciales ;
- prime d'encadrement ;
- prime spécifique.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Sage-femme de classe exceptionnelle	586 €
Sage-femme de classe supérieure	553 €
Sage-femme de classe normale	519 €

c)- Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité de risque et de sujétions spéciales des psychologues ;
- indemnité d'hébergement éducatif.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Psychologue hors classe	558 €
Psychologue de classe normale	524 €

d)- Cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Régime indemnitaire de référence :

- prime spécifique ;
- prime d'encadrement ;
- indemnité de sujétions spéciales.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Cadre de santé (cadre de santé infirmier ou cadre de santé technicien paramédical)	430 €

e)- Cadre d'emploi des puéricultrices cadres de santé

Régime indemnitaire de référence :

- prime de service ;
- indemnité de sujétions spéciales ;
- prime d'encadrement ;
- prime spécifique.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Puéricultrice cadre supérieur de santé	430 €
Puéricultrice cadre de santé	430 €

f)- Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Régime indemnitaire de référence :

- prime spécifique ;
- prime de service ;
- indemnité de sujétions spéciales.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Infirmier en soins généraux hors classe	413 €
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	413 €
Infirmier en soins généraux de classe normale	378 €

g)- Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Régime indemnitaire de référence :

- prime spécifique ;
- prime de service ;
- indemnité de sujétions spéciales.

Montants mensuels en Euros :

Grade (issus du décret n° 92-859 - cadre d'emplois en extinction)	Régime indemnitaire de grade
Puéricultrice de classe supérieure	430 €
Puéricultrice de classe normale	380 €

Grade (issus du décret n° 2014-923 du 18 août 2014)	Régime indemnitaire de grade
Puéricultrice hors classe	430 €
Puéricultrice de classe supérieure	430 €
Puéricultrice de classe normale	380 €

h)- Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Régime indemnitaire de référence :

- prime de service ;
- indemnité de sujétions spéciales.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Technicien paramédical de classe supérieure	471 €
Technicien paramédical de classe normale	390 €

i)- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Régime indemnitaire de référence :

- prime forfaitaire mensuelle ;
- prime spéciale de sujétions ;
- prime de service ;
- indemnité de sujétions spéciales.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	341 €
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	341 €
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	341 €

Régimes indemnitaires des grades de la filière sociale**a)- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Conseiller socio-éducatif supérieur	633 €
Conseiller socio-éducatif	599 €

b)- Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Assistant socio-éducatif principal	488 €
Assistant socio-éducatif	488 €

c)- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Régime indemnitaire de référence :

- prime de service ;
- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Montants mensuels en euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Éducateur principal de jeunes enfants	314 €
Éducateur de jeunes enfants	314 €

d)- Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Régime indemnitaire de référence : prime de service.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Moniteur éducateur et intervenant familial principal	306 €
Moniteur éducateur et intervenant familial	306 €

e)- Cadre d'emplois des agents sociaux

Régime indemnitaire de référence :

- indemnité d'Administration et de Technicité ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Montants mensuels en Euros :

Grade	Régime indemnitaire de grade
Agent social principal de 1ère classe	341 €
Agent social principal de 2ème classe	341 €
Agent social de 1ère classe	341 €
Agent social de 2ème classe	341 €

Dispositions particulières

Le régime indemnitaire est altéré dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Il est attribué au titre du régime indemnitaire de référence tel que prévu pour chaque grade dans la limite des plafonds réglementaires définis pour chaque prime.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 février 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans les visas, il convient de lire :

"Vu l'avis du comité technique en date du 20 février 2015"

au lieu de

"Vu l'avis du comité technique en date du 12 février 2015"

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2° - Le dispositif exposé ci-dessus est adopté.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Métropole de Lyon - comptes 641-18 et 641-38 (budget principal et budget annexe du restaurant administratif) comptes 641-3 (budgets annexes des eaux et de l'assainissement).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 février 2015.